

7.0 Responsabilités des fédérations internationales et des *organisations nationales antidopage*

7.1 Chaque fédération internationale devra :

- (a) Constituer un CAUT conformément à l'article 6.
- (b) Publier une liste des *manifestations internationales* pour lesquelles une AUT, accordée dans le respect des règles de la fédération internationale, est exigée.
- (c) Établir et publier une procédure d'AUT selon laquelle tout sportif qui fait partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la fédération internationale ou qui est inscrit à une *manifestation internationale* décrite à l'article 7.1 (b) peut demander une AUT pour un état pathologique documenté exigeant l'*usage d'une substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cette procédure d'AUT devra respecter l'article 4.4 du *Code*, le présent *Standard international* et le *Standard international* pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels.
- (d) Publier toute règle aux termes de laquelle la fédération internationale acceptera les AUT accordées par d'autres *organisations antidopage*.
- (e) Rappporter rapidement à l'*AMA* par *ADAMS* l'attribution de toutes les AUT comprenant la substance ou méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'administration, la durée de l'AUT, toute condition imposée relative à l'AUT ainsi que le dossier complet.
- (f) Rappporter rapidement l'attribution d'une AUT à l'*organisation nationale antidopage* et à la fédération nationale concernées.
- (g) À la demande de l'*AMA*, fournir rapidement le dossier complet de toute AUT qui a été refusée.

7.2 Chaque *organisation nationale antidopage* devra :

- (a) Constituer un CAUT conformément à l'article 6.